



COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

Procès-verbal n°17

(Mise en ligne le 09/02/2022)

Réunion du :	Mardi 8 Février 2022
Président :	M. Erick SCHNEIDER
Présents :	Mme SCIORTINO, MM. ARNAUD, CAPPELLO.
Excusés :	Mme AISSANO, MM. KODJABACHIAN, MUSTAT.
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

RETABLISSEMENT

Les membres du Bureau Exécutif souhaitent un prompt rétablissement à Messieurs Sylvain PAGANI et Jean-Claude DJAFFAR, respectivement membre de la Commission des Statuts et Règlements et Arbitre, à la suite de leur accident respectif.

ORGANISATION DES FINALES DE COUPES DE PROVENCE

Le Directeur rappelle que l'appel à candidatures en vue de l'organisation des différentes finales de Coupes de Provence est en cours jusqu'au 23 février.

En vue du prochain Comité Directeur en date du 7 mars 2022, il présente une proposition d'affectation des lieux allant accueillir ces finales, conformément aux directives du Président.

Après échanges et quelques modifications, le Bureau Exécutif valide cette proposition.

Le Directeur précise que cette proposition peut encore se voir modifier par les nouvelles candidatures susceptibles d'être envoyées et que l'affectation définitive des lieux devra être validée par le Comité de Direction.

MATCHES REPORTES

La Responsable du Pôle Compétitions, Madame Céline SCIORTINO, dresse un bilan à jour des matches reportés pour cause de cas de Covid, indiquant qu'une diminution sensible du nombre de demandes de reports est à souligner depuis trois semaines.

Elle précise que si plus de 100 matches ont été concernés, 41 rencontres restent à reprogrammer.

Concernant les calendriers, elle indique que ceux-ci pourront être à jour au 20 février prochain.

TRESORERIE

Premier solde provisoire pour la saison 2021/2022

Considérant que la régularisation financière de la situation du club des **S.A. SAINT ANTOINE** a été effectuée par chèque avant la fin du délai de mise en demeure fixé au 25 janvier 2022.

Que toutefois, ce chèque est depuis revenu impayé.

Qu'aucune régularisation en espèce n'a été effectuée par ledit club.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 2-3 des Règlements Sportifs du District de Provence, le Bureau Exécutif décide de prononcer la suspension des équipes dudit club, hors celles évoluant en Football d'Animation, jusqu'à éventuelle régularisation, qui sera prononcée par le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif lors d'une de leur prochaine réunion hebdomadaire.

Les équipes suspendues sont considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Recrutement d'une secrétaire administrative** : le Directeur informe qu'une nouvelle secrétaire, en la personne de Marine PIGNAUD, a été recrutée à compter du 7 février 2022, en contrat Parcours Emploi Compétences à Durée Déterminée dans le cadre du remplacement d'une seconde secrétaire administrative actuellement en arrêt de travail prolongé.
- **Comportement d'un délégué** : le Directeur procède à la lecture de courriers reçus de la part de deux Présidents de clubs concernant l'attitude d'un délégué lors d'une rencontre les ayant opposés.
Le Bureau Exécutif valide la convocation de ce dernier par le Responsable de la Commission des Délégués.

Le Président : Erick SCHNEIDER

